



VILLE DE
LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/296

Cérémonie du 10 novembre 2025 – Flamme du Souvenir

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,

Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation sera interdite sur la partie située au sud de la place de l'Eglise, de part et d'autre du monument aux Morts, ainsi qu'au niveau du parking de la place des Halles, le lundi 10 novembre 2025, de 10h00 à 12h30, à l'occasion de la cérémonie de la Flamme du Souvenir ; et le stationnement sera interdit de 09h00 à 12h30. Les pré-significations et les déviations seront mises en place par la ville (cf plan annexé).

Les rues suivantes seront barrées :

- Une pré-signification sera mise en place rue du Général de Gaulle, à l'intersection avec la rue des Capucins, elle sera barrée à l'intersection de la rue de la Tour d'Auvergne et de la rue d'Arvor ;
- Rue de la Tour d'Auvergne, des feux tricolores jusqu'à l'intersection avec la rue Parmentier ;
- Rue Louis Pasteur, de l'intersection avec les rues de l'Eglise et St Guénal à l'intersection avec la rue Joseph Pinvidic, une déviation sera mise en place par cette dite rue ;
- Rue de l'Eglise, de la place des Halles jusqu'à la rue Trinité ;
- Rue d'Arvor, de l'intersection avec la rue du Manoir, jusqu'aux feux tricolores.

4 places de stationnement seront réservées devant le n°8 de la rue du Général de Gaulle, de 9h45 à 12h00.

Article 2 : la mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire seront effectués par les services techniques municipaux.

Article 3 : cet article rapporte l'arrêté n°2025/285 en date du 30 octobre 2025.

Article 4 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau le 6 novembre 2025

L'adjoint au Maire,
Louis SALIOU

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 07.11.2025
Et de la publication, le 07.11.2025
La Directrice Générale des Services,
Catherine THOMAS



HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / E-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau – C.S. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex